

62^{ème} Congrès de la FNUJA

(Fort-de-France, 23 au 28 mai 2006)

ACTUALITÉ

G1536

Du 23 au 28 mai derniers s'est tenu à Fort-de-France (Martinique), sur le thème « *Les avocats les plus Fort-de-France : sous un ciel plus Clément* », le 62^{ème} congrès de la Fédération nationale des Unions de jeunes avocats (FNUJA).

Sous l'égide du président de la Fédération Alain Guidi et de Nathalie Nadir, présidente de l'UJA de la Martinique, les congressistes ont abordé, dans une ambiance à la fois studieuse et chaleureuse, divers sujets intéressant, au-delà des seuls jeunes avocats, l'ensemble de la profession : le salariat en entreprise ; l'après Outre-mer ; l'aide juridictionnelle ; pacte de *quota litis* et *class actions* ; formations initiale et continue...

Traditionnel temps fort, la cérémonie d'ouverture s'est déroulée le 25 mai à l'Atrium de Fort-de-France en présence de nombreuses personnalités,

parmi lesquelles Paul-Abert Iweins, président du Conseil National des Barreaux, Frank Natali, président de la Conférence des Bâtonniers, Yves Repiquet, Bâtonnier de Paris, Aude Ab-Der-Halden, Chef du Bureau de la réglementation des professions, représentant le garde des Sceaux Pascal Clément, Lucien Alexandrine, Bâtonnier de Fort-de-France, Serge Letchimy, maire de la ville, et Philippe Edmond-Mariette, député de la Martinique, avocat et ancien membre de l'UJA de Paris. Tous ont pris la parole à cette occasion avant de laisser la place à l'échange d'usage entre le président et la Chancellerie.

Alain Guidi, dont le mandat de président aura été, d'un avis unanime, couronné de succès, a abordé tour à tour dans son discours que nous reproduisons ci-après les droits de la défense, la condition



De gauche à droite : Frank Natali, président de la Conférence des Bâtonniers, Yves Repiquet, Bâtonnier de Paris, Alain Guidi, président de la FNUJA, et Paul-Albert Iweins, président du Conseil National des Barreaux

Photo : D.R

pénitentiaire, l'aide juridictionnelle, le budget de la justice et les perspectives d'évolution de la profession. Autant de sujets de préoccupation partagés par le ministre de la Justice, comme l'a indiqué Aude Ab-Der-Halden : il en est ainsi notamment de la matière pénale, de l'aide juridictionnelle, de la réforme de la procédure civile et du devenir de la profession d'avocat. Nous reproduisons également ci-après son allocution, ainsi que les motions votées le 27 mai à l'issue du congrès, portant sur l'aide juridictionnelle, la procédure pénale, l'avenir de la collaboration, les formations initiales et continues, et l'avocat salarié en entreprise.

Restait pour Alain Guidi, à l'issue du congrès, à passer le témoin au nouveau président de la FNUJA Loïc Dusseau, ancien président de l'UJA de Paris (2003-2004), lequel évoquera prochainement dans ces pages les grandes lignes de son action à venir. A noter enfin que Lionel Escoffier (UJA de Draguignan), élu vice-président à Fort-de-France, présidera aux destinées de la FNUJA en mai 2007.



Alain Guidi

Photos - Abreilphotos.com

Discours d'Alain Guidi

Président de la FNUJA

Madame la Directrice de la Réglementation des professions,

Monsieur le Député,

Monsieur le Maire de Fort-de-France,

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur le Président de la Cour d'appel, Monsieur le Substitut général, Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Fort-de-France, Monsieur le Procureur de la République, Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,

Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers, cher Frank,

Monsieur le Bâtonnier de Paris, cher Yves,

Monsieur le Bâtonnier désigné de Marseille, Marc Bollet,

Et vous tous, « mes chers amis de la FNUJA ». C'est de cette façon que je vous ai appelés tout au long de la centaine de courriels adressés au cours de cette année pour vous tenir informés de la vie de notre Fédération.

Je voudrais dès maintenant ouvrir une parenthèse pour évoquer le mail par lequel, Madame la Présidente de l'UJA de la Martinique, je vous transmet-

tais les amitiés de la Fédération lors de la catastrophe aérienne qui a frappé cette île.

Venant moi aussi d'une île, je sais combien, ne serait-ce que par familles interposées, l'intégralité de la population de la Martinique a été touchée et je vous renouvelle au nom de la FNUJA toute notre amitié.

Mais la FNUJA, c'est aussi la joie et la fête. C'est pourquoi je referme cette parenthèse et reprends immédiatement le chemin de la vie qui continue.

Madame la Présidente de l'UJA de la Martinique, six ans d'existence pour votre UJA et déjà un Congrès ! Je veux que vous saluiez toute votre équipe pour ce Congrès qui va se dérouler, je le sais, sous les meilleurs auspices.

Rentrons à présent dans le vif du sujet.

LES DROITS DE LA DÉFENSE EN FRANCE

Mes chers amis, voici un peu plus d'un an maintenant, vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence de la FNUJA, premier syndicat d'avocats de France, à un moment où les droits de la défense n'étaient plus respectés, où la fonction même de la défense était menacée.

C'étaient les affaires Moulin et Maizière, que nous ne pouvons oublier.

France Moulin, avocate toulousaine dont les locaux avaient été perquisitionnés, avait été mise en détention à titre provisoire de façon injustifiée.

M^{re} Maizière avait quant à elle fait l'objet d'écoutes téléphoniques indirectes.

Au congrès de la FNUJA à Montpellier l'an passé, M^e Burguburu, alors Bâtonnier de Paris, s'était expliqué sur les perquisitions au sein même de l'Ordre de Paris.

Nous nous sommes véritablement demandé ce qui se passait.

Ne pouvons-nous plus exercer notre métier ? Ne veut-on plus d'avocat au sein des cabinets d'instruction ? Ne veut-on plus de confidentialité ?

Un petit groupe, celui de la commission pénale, s'était alors réuni à Montpellier pour organiser une manifestation dans les locaux du Tribunal de grande instance où nous avons lu un message qui reflétait ce sentiment de dégoût très présent face à cette remise en cause de nos robes noires.

Nous avons alors décidé de poursuivre notre action, réclamant l'abrogation de ce fameux article 434-7-2 du Code pénal, à Paris notamment mais également dans les autres grandes villes de province où les avocats apparaissaient bâillonnés.

C'est par cette pression que nous avons incité, Madame la Directrice des Professions judiciaires et juridiques, le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et Monsieur le Bâtonnier de Paris à entamer des négociations.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

1 – L'article 434-7-2 du Code pénal a été modifié ; aujourd'hui l'infraction ne peut être constituée que si la révélation est faite sciemment dans un dessein d'entrave au bon déroulement des investigations, ce qui suppose un double élément intentionnel.

En outre, la peine encourue en cas de divulgation a été abaissée de 5 ans à 2 ans d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.

La détention provisoire ne peut donc être ordonnée, sauf pour certaines infractions limitativement énumérées liées à la criminalité organisée, au terrorisme et à la délinquance financière.

2 – Les règles applicables aux perquisitions dans les cabinets d'avocats sont étendues à celles effectuées dans les locaux des conseils de l'Ordre des avocats et les prérogatives du Bâtonnier sont renforcées.

3 – Les écoutes téléphoniques dites indirectes sont interdites lorsqu'elles portent sur des conversations entre une personne mise en cause et son avocat et elles ne peuvent plus être versées au dossier.

Je considère aujourd'hui que notre Fédération a rempli son rôle syndical en continuant à exiger l'abrogation de l'article 434-7-2, permettant ainsi à nos instances professionnelles de négocier au mieux des intérêts des avocats.

Il faut se féliciter de ces avancées mais porter pour-

tant notre réflexion toujours plus loin, toujours plus haut.

Aurait-on pu imaginer, il y a quelques années seulement, qu'un Ordre d'avocats ou une Caisse de règlements puisse être perquisitionné ?

Aurait-on pu imaginer, il y a simplement quelques mois, qu'un avocat, même de façon indirecte, puisse faire l'objet d'écoutes téléphoniques ?

Cette situation n'a été rendue possible qu'en raison d'une dégradation des relations avocats/magistrats, qui est notamment le fruit de l'application des lois Perben.

Le contrat de courtoisie judiciaire a – me semble-t-il – été rompu entre magistrats et auxiliaires de justice dans ces affaires qui n'auraient jamais dû exister.

Je veux simplement dire aux magistrats que nous sommes sur le même bateau – qui est pour moi le plus beau du monde – celui de la justice.

Comme il est doté d'un petit moteur, chaque vague est susceptible de déclencher une tempête. Aussi faisons en sorte, ensemble, de le faire naviguer le mieux possible.

Madame la Directrice des Professions judiciaires et juridiques, voilà ce que j'ai expliqué à la Commission parlementaire Outreau lorsque j'ai été entendu.

L'affaire d'Outreau constitue le scandale de la détention provisoire, avec son corollaire de drames humains, mais elle a, dans le même temps, permis d'opérer un réel changement d'état d'esprit et de rappeler que les droits de la défense sont, plus que jamais, essentiels.

La FNUJA prendra connaissance avec attention du rapport définitif de l'enquête parlementaire qui sera rendu public le 13 juin prochain.

Mais d'ores et déjà, parce que nous nous méfions quelque peu du calendrier politique, la FNUJA revendique aujourd'hui des réformes d'urgence :

La garde à vue

On a beaucoup entendu parler pendant l'affaire d'Outreau du miracle de l'audience.

Je voudrais ici prendre le contre-pied et vous parler plutôt de l'enfer de la garde à vue.

C'est une zone évidente de non-droit où les menaces policières, voire les violences physiques émanant des agents de police, sont monnaie courante, les plus faibles subissant la pression la plus forte.

L'assistance immédiate de l'avocat, avec un accès au dossier et la possibilité pour la défense d'intervenir dès l'enquête par les services de police, est une évidence, au même titre que l'enregistrement des auditions.

On ne voit pas pourquoi l'avocat pourrait interve-

nir devant le juge d'instruction sans pouvoir le faire devant les services de police.

La détention provisoire

Il convient naturellement d'encadrer la détention provisoire avec des critères plus précis en supprimant la notion de trouble à l'ordre public, notion vague et subjective.

Il faut voir inscrire des délais butoirs et obtenir que le débat devant le juge des libertés et de la détention se déroule dans des conditions satisfaisantes car, aujourd'hui, soit le juge ne connaît pas le dossier, soit il n'en a qu'une vision parcellaire qui correspond à celle de l'accusation, puisque l'avocat n'a pas eu accès au dossier pendant la période de garde à vue.

En définitive, il faut instaurer le contradictoire là où il n'existe pas encore et le renforcer là où il existe déjà.

Pour ce faire, il convient notamment d'assortir toutes ces obligations et ces garanties d'une sanction en cas de violation, qui serait la nullité de la procédure.

LES DROITS DE LA DÉFENSE HORS DE FRANCE

La FNUJA a également vocation, dans la mesure de ses possibilités, à intervenir partout où on la sollicite dès lors que la cause est justifiée.

Ainsi cette année, une fois encore, notre Fédération est intervenue au Bénin, par l'intermédiaire des UJA de Nice et de Rouen, afin de créer et coordonner une permanence pénale pour les femmes et les mineurs devant le Tribunal de Ouidah.

Une délégation de la FNUJA s'est rendue à El Aioun, au Sahara Occidental, pour assister en qualité d'observateur au procès des partisans de l'indépendance de ce territoire, les poursuites étant fondées sur l'activité de ces derniers en faveur des droits de l'homme. On peut légitimement penser que la présence de la FNUJA notamment a eu une incidence déterminante, au regard tant de la liberté avec laquelle la défense a pu s'exprimer que de la clémence des peines qui ont été prononcées.

Enfin, la FNUJA a également apporté son concours à l'association Avocats sans frontières, à l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) ainsi qu'au Barreau de Tunisie.

Encore une fois, nous sommes persuadés à la FNUJA que les petits ruisseaux arriveront un jour à former un grand fleuve.



Photo : Philippe Cluzet

Loïc Dusseau, nouveau président de la FNUJA

LA CONDITION PÉNITENTIAIRE

On ne peut parler – comme nous venons de le faire précédemment – de la détention provisoire sans évoquer la condition pénitentiaire.

Vous n'êtes pas sans ignorer, Madame la représentante de la Chancellerie, que la situation de nos prisons n'est pas satisfaisante.

Je pense que vous évoquerez tout à l'heure devant nous les efforts du ministère de la Justice en ce domaine, à travers notamment le budget alloué à la condition pénitentiaire ainsi que la rénovation du parc pénitentiaire.

Quoi qu'il en soit, ces efforts ne suffisent pas à compenser l'augmentation du nombre de détenus ni ne permettent de répondre à la question cruciale de l'utilité de ce type de sanction pénale.

Le constat est malheureusement simple : 58.000 détenus pour 51.000 places ; un « flux » de 9.500 personnes entrant et sortant de prison chaque année ; l'absence de suivi pour 80 % des libérés, engendrant inévitablement des problèmes de récidive.

Je ne crois pas qu'à cet égard notre garde des Sceaux ait été heureux dans ses déclarations, tant sur la récidive, rappelé sur ce point par le président du Conseil constitutionnel, que sur la proposition qui lui a été faite de fixer un nombre maximum de personnes détenues par rapport au nombre de places disponibles.

Je persiste à penser que pour 80 % des détenus, la détention s'avère inutile.

Alors, ne faudrait-il pas plutôt, comme cela a été proposé, fixer chaque année un nombre maximum de personnes détenues, ce qui permettrait de gérer au mieux la population pénale et obligerait le sys-

tème judiciaire à mieux utiliser les peines alternatives à l'emprisonnement ?

On ne devrait plus accepter que soit assigné dans une cellule de 9 m² plus d'un détenu.

Ce qui est considéré comme normal à l'extérieur des murs des prisons devrait l'être également à l'intérieur de ces mêmes murs.

C'est de cela dont nous devons débattre aujourd'hui et c'est aussi la raison pour laquelle la FNUJA s'associe aux États généraux de la condition pénitentiaire qui se déroulent actuellement. Il s'agit pour la Fédération de souligner et de mettre en garde contre une situation de blocage et de persistance dans des orientations politiques désastreuses.

En effet, jamais le budget de la justice ne sera suffisant pour construire un parc pénitentiaire susceptible de répondre aux besoins de la population carcérale.

Ces États généraux ont pour objectif de recueillir les cahiers de doléances de tous les acteurs du fonctionnement du système carcéral.

Ces cahiers seront adressés aux pouvoirs publics comme aux candidats à l'élection présidentielle, et auront valeur d'injonction à agir, et ce dès le mois d'octobre prochain.

Je souhaite que l'on débouche enfin sur un consensus politique et que la France regarde de nouveau droit dans les yeux l'état de ses prisons, que la France ne se moque plus des rapports de M. le Commissaire aux droits de l'homme, Gil-Robles.

À défaut, la France, bien que considérée comme la patrie des droits de l'homme, ferait partie des pays qui les proclament sans pouvoir les respecter.

LE BUDGET DE LA JUSTICE

Toutes ces analyses ne pourront se révéler obsolètes que lorsque nous aurons un budget de justice en adéquation avec nos prétentions sans cesse réitérées.

Comment peut-on indiquer aujourd'hui que le budget de la justice est une priorité pour l'État alors même qu'avec 5,9 milliards d'euros, il ne correspond qu'à 2,6 % du budget global de l'État ?

Comment peut-on indiquer que le plan pluriannuel pour la justice annoncé par l'ancien garde des Sceaux Dominique Perben à son arrivée au ministère sera respecté ?

Il prévoyait une augmentation entre 2003 et 2007 de 3,6 milliards d'euros pour les crédits en dépense ordinaire et de 1,7 milliard d'euros au titre du nouveau programme soit un total de 5,3 milliards d'euros.

Or, en 2003, première année d'application du plan, le budget est passé de 4,7 milliards d'euros à 5 mil-

liards d'euros puis à 5,28 milliards d'euros en 2004, 5,4 milliards d'euros en 2005 et 5,8 milliards d'euros pour 2006.

Il y a peu de chance pour que le plan pluriannuel soit respecté malgré, Madame, une augmentation du budget de la justice qui ne peut à mon avis que compenser l'augmentation des besoins de la justice mais certainement pas en rattraper le retard.

Il faut – et je crois que l'affaire d'Outreau en est aujourd'hui la démonstration – faire en sorte qu'une prise de conscience collective assortie d'un courage politique permette de dire aux citoyens : *« Si vous voulez une justice de qualité sans dysfonctionnement, il faut être prêt à en payer le prix ».*

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Misère du budget, misère de la justice, misère de l'aide juridictionnelle.

Le constat en ce domaine est accablant.

On va finir par se poser la question de savoir si l'avocat a été fait pour l'aide juridictionnelle ?

C'est à peu près les termes des propos maladroits tenus par le garde des Sceaux lorsqu'il nous a reçus au mois de juillet dernier à la Chancellerie.

Encore une fois, Madame la représentante de la Chancellerie, ce ne sont pas les avocats qui font de l'aide juridictionnelle, mais les justiciables qui en bénéficient.

La seule question qu'il faut poser est la suivante : permettre un accès au droit fait-il partie de la mission de l'État ?

Le système actuel ne le permet pas tant les indemnités octroyées aux avocats, quant elles existent, sont en deçà de tous les coûts de fonctionnement des structures professionnelles.

J'en veux pour preuve, Madame, les chiffres énoncés lors de la commission d'enquête parlementaire d'Outreau.

Peut-on accepter, lorsque l'on sait les conséquences que cela peut avoir, que l'avocat puisse être indemnisé 429 € pour une instruction correctionnelle avec détention provisoire, 71 € pour une assistance devant le tribunal correctionnel où le prévenu risque dix ans de prison, 64 € pour une comparution devant un juge d'instruction, 42 € pour un débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire ?

Certaines missions ne sont aujourd'hui toujours pas indemnisées. Il s'agit des débats sur la prolongation de la détention ; de la défense d'un mineur en matière contraventionnelle devant le juge de proximité ; de l'assistance et l'audience devant la chambre d'instruction pendant toute la durée d'instruction, quel que soit le nombre d'interventions et de déplacements ; du recours préalable obligatoire en

matière administrative ; des commissions disciplinaires et administratives diverses ; des frais de déplacement lors de visites en détention.

Nous exerçons notre métier par choix et par passion, mais il est des fois où la défense de la veuve et de l'orphelin devient impossible.

Le ministère a saisi le Conseil national de l'aide juridictionnelle pour obtenir un rapport.

Ce rapport viendra confirmer le constat partagé par l'ensemble de nos institutions représentatives à la suite de la motion prise lors du comité de juillet dernier par notre Fédération, et qui peut être résumé en ces termes : « *Stop ça suffit !* ».

Le contrat social entre le justiciable et l'État n'est plus respecté, ce dernier n'assumant plus sa fonction régaliennne qui consiste à assurer une justice de qualité accessible à tous.

En conséquence, j'entends, Madame, qu'au cours de ce Congrès cette revendication soit relayée jusqu'à vos services et que notre profession use de tous les moyens dont elle dispose pour faire cesser cette situation insupportable.

L'ÉVOLUTION DE NOTRE PROFESSION

Cette année a été riche en réflexions sur ce sujet. Nous nous sommes d'abord posé la question de savoir si nous étions pour ou contre les actions collectives.

Les actions collectives

La FNUJA, Madame la représentante de la Chancellerie, est favorable aux actions de groupe, sous réserve que la moralité et le bien-fondé de ces actions obéissent à une compétence et à une organisation que seuls les avocats possèdent.

Ne tournons pas autour du pot : nous voulons en cette matière que le ministère d'avocat soit obligatoire.

L'avocat salarié en entreprise

Puis nous nous sommes interrogés sur le fait de savoir si nous pouvons exercer notre profession en entreprise.

Sur ce thème notre profession est au bord de la crise de nerfs tant ce sujet est épidermique, ce que je peux comprendre si l'on se réfère à la situation économique préoccupante de beaucoup d'avocats, qui confine à la précarité pour certains de nos confrères.

Ces derniers, comme moi d'ailleurs, après avoir poussé les études le plus loin possible pour obtenir un diplôme ardu, dans des conditions de financement parfois difficiles, se verraient aujourd'hui concurrencés par des juristes sans diplôme d'avocat bénéficiant de la protection économique et sociale d'entreprises puissantes et structurées.

C'est à Paris que nous avons considéré, aux termes d'une motion, que la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprises n'était ni possible ni envisageable mais qu'il convenait d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise, sous différentes réserves.

À Montpellier, nous avons confirmé cette position en précisant que ce débat devait s'inscrire dans celui, plus large, de la dimension que devait avoir la profession d'avocat à travers notamment l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions.

À ce jour, un rapport a été remis par M. le directeur des Affaires civiles et du Sceau, Marc Guillaume, à Monsieur le garde des Sceaux sur ce sujet mais il n'a pas, loin de là, satisfait les parties. Ce mode d'exercice de la profession en entreprise est-il possible et souhaitable ?

Pour les partisans de cette réforme, la possibilité d'exercer en entreprise offrirait certains avantages pour notre profession.

Premièrement, elle faciliterait selon eux le rapprochement entre le monde de l'entreprise et la profession d'avocat.

Cela permettrait implicitement d'éviter la concurrence des experts-comptables.

Or, me semble-t-il, les entreprises structurées – puisque l'on parle d'intégrer éventuellement des directeurs juridiques expérimentés – ont depuis longtemps recours à des avocats et ont bien compris que les professionnels du chiffre n'étaient pas compétents en ce domaine.

Deuxièmement, cette réforme permettrait de se mettre en conformité avec nos amis européens.

Or force est de constater, au contraire, une hétérogénéité de la situation entre les membres de l'Union européenne, d'ailleurs soulignée par le rapport de Marc Guillaume.

Et chaque fois que l'avocat exerce en entreprise ou que l'avocat est salarié d'une entreprise, la profession d'avocat s'exerce de façon différente de celle de notre pays, que ce soit par exemple en Allemagne, sur le plan de la tarification ou en Espagne, pour le champ d'intervention.

Enfin, cette réforme permettait, toujours selon les défenseurs du rapprochement des deux professions, d'intégrer un certain nombre de nos confrères qui ne trouvent pas leur place au sein de notre profession.

Le problème soulevé est donc : sommes-nous trop ou, à l'inverse, trop peu nombreux ? Mieux, sommes-nous suffisamment structurés ?

Il faudrait en effet que les cabinets d'avocats français se structurent davantage car comment com-

prendre que la France n'arrive pas à racheter des cabinets anglo-saxons alors que ces derniers rachètent les plus grands cabinets d'avocats d'affaires parisiens ?

Ne faut-il pas se poser la question de la patrimonialité de notre clientèle, des baux professionnels ainsi que – et je le dis en présence de l'ANAAFA – d'une structuration économique des cabinets d'avocats qui permettraient de faciliter la transmission de cabinets enfin structurés et pérennes ?

Par ailleurs, et surtout, notre profession vient de voter la réforme de sa formation.

Aujourd'hui, nous le savons, la formation initiale va durer au minimum 20 mois et très vraisemblablement 24 mois, si l'on inclut les trois modules de 6 mois, les congés et la mise en place de l'examen de formation.

Si l'on ajoute à ceci le regroupement des Centres régionaux de formation, qui va entraîner des efforts financiers supplémentaires pour les étudiants, il va être de plus en plus difficile de devenir avocat pour ceux qui auront des moyens limités.

Si cela ne s'appelle pas la sélection par l'argent, alors qu'est-ce ?

À mon sens, ce type de sélection va entraîner une baisse du nombre d'avocats.

Aussi je ne suis pas certain que l'argument qui consiste à dire qu'il y aurait un avantage à orienter le trop-plein de jeunes avocats vers les entreprises soit encore valable.

Moi qui suis comptable du mandat que vous m'avez confié, je peux dire que je ne suis personnellement pas convaincu par toute cette argumentation en faveur d'un rapprochement des deux professions et que la Fédération, tout comme la quasi-unanimité de la base de notre profession, sont opposées à ce projet.

Les raisons en sont simples : le rapprochement de l'entreprise avec notre profession représente un avantage vague et imprécis. Cela représente-t-il une réelle opportunité pour notre profession ?

L'idéal serait d'avoir une étude sur l'impact que pourrait générer ce rapprochement sur le chiffre d'affaires des avocats. Mais qui peut réaliser une telle étude ? Quand et comment ?

Notre Fédération va poursuivre ce débat car elle n'a jamais fermé la porte à la discussion.

Il faudra aussi – pourquoi pas ? – se poser la question de l'éventuelle ouverture des périmètres d'activité des autres professions juridiques dans l'optique de créer une grande profession du droit comprenant les huissiers, les notaires et les avoués.

Mais avant même que nous statuions sur ce projet, il me semble que deux questions doivent être réglées au préalable, dont la question fondamentale relative aux conditions de la plaidoirie là où la

barre est libre, de la représentation en justice et du monopole des avocats devant les juridictions.

– Premièrement, il me semble indispensable aujourd'hui que les organisations représentant les juristes d'entreprise affirment haut et fort que ces derniers ne plaideront jamais dans les hypothèses où la barre est libre.

– Deuxièmement, il faut également que nous obtenions le monopole de représentation devant les tribunaux d'instance, dès lors que l'on sait notamment que le taux de ressort est passé à 10.000 € au mois de juillet 2005 alors que c'était la période des vacances et que l'on nous promettait que le taux de ressort devant les juges de proximité ne dépasserait pas 1.500 €.

Ces deux premiers éléments constitueraient une véritable contrepartie.

– Troisièmement, il faut également instaurer une sécurité supplémentaire.

En effet, notre profession vient cette année de s'ouvrir aux juristes des cabinets d'avocats qui, dans les conditions de l'article 98-6° du décret du 27 novembre 1991, peuvent devenir avocats.

La FNUJA y est opposée, considérant que le mode normal d'accès à la profession d'avocat est le diplôme délivré par les CRFP, à défaut de quoi les centres, délaissés et dévalorisés, risqueraient de devenir un jour les « poubelles » du judiciaire.

Ce mode d'accès devra donc être supprimé dans la mesure où la passerelle permettant aux juristes d'entreprise de devenir avocats le sera également. Il conviendra donc d'abroger l'article 98-3° du



Nathalie Nadir, président de l'UJA de la Martinique

décret de 1991 pour éviter que certains juristes d'entreprise devenus avocats forment au sein de leur entreprise – via ce nouveau mode d'accès à notre profession – leurs propres avocats, leurs rédacteurs d'actes.

Voilà l'état de la réflexion à ce jour.

Je vous invite, Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux, Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers, Monsieur le Bâtonnier de Paris, à faire en sorte de consulter de façon démocratique l'ensemble des avocats. À défaut vous vous exposeriez à voir s'agrandir le fossé qui vous sépare de la base de la profession.

La collaboration

Comment prononcer un discours au nom de la FNUJA sans parler des jeunes avocats et de ce que la FNUJA a fait pour eux ?

Je veux vous parler de la collaboration qui – vous le savez – est le socle fondateur de notre profession, tant et si bien que le législateur a souhaité étendre ce modèle aux autres professions libérales, par le biais de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises adoptée le 13 juillet dernier.

- Le Conseil National des Barreaux a souhaité se pencher – à tort selon moi – sur le statut du collaborateur libéral en modifiant les dispositions du Règlement intérieur national (RIN).

Ce fut une levée de boucliers ; je le dis d'autant plus volontiers que l'un des nôtres était en charge du rapport sur la question.

Ce rapport n'a eu de cesse d'inquiéter la FNUJA, non seulement quant à son esprit mais aussi au regard de certaines de ses dispositions.

En principe la collaboration devrait être un contrat d'équilibre entre un collaborateur et celui qui l'accueille.

Or, depuis ces dernières années, une inégalité économique était venue s'instaurer dans ce contrat de collaboration du fait d'une demande supérieure à l'offre.

Comment y remédier ?

La Fédération a toujours pensé qu'il fallait prévenir ce type de situation en soumettant les cabinets au risque de voir les contrats de collaboration requalifiés en contrats de travail – avec toutes les conséquences que cela implique – en cas d'inexécution de bonne foi de ces contrats.

Rappelons qu'il était prévu dans le projet d'article relatif au contrat de collaboration :

- une rétrocession d'honoraires qui ne pouvait être que variable ;

- la détermination, par le cabinet, des conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur.

Rappelons également que l'intitulé de cet article était « *Subordination* ».

Le collaborateur risquait dès lors tout simplement de cesser d'être un avocat.

Notre syndicat a donc aussitôt pris activement position contre ce projet, à travers l'envoi de lettres, l'organisation de comités et d'une assemblée générale.

Et je dois vous dire aujourd'hui que si ce projet avait été validé, je me serais interrogé sur la poursuite du mandat que vous m'avez confié tant j'aurais ressenti un sentiment d'échec.

Fort heureusement, grâce à notre pression et au travail que nous avons réalisé, la quasi-intégralité de nos propositions a été reprise dans l'actuel article 14-3 du RIN.

Cet article reconnaît au collaborateur libéral la possibilité de « *constituer et de développer une clientèle personnelle* » et énonce que les « *conditions [de l'organisation matérielle du travail du collaborateur libéral] doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral* ».

L'avocat collaborateur doit par ailleurs avoir à sa disposition « *dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle* ».

Le projet d'article prévoyait le contraire. Aussi je crois pouvoir dire aujourd'hui que le combat mené par la FNUJA a pleinement porté ses fruits.

- Nous avons également obtenu, dans le cadre de la suppression du stage, que les jeunes avocats ne soient pas assujettis à la taxe professionnelle pendant les deux premières années d'exercice professionnel.

- Par ailleurs, les UJA font régulièrement pression afin que le montant minimal des rétrocessions soit réévalué.

- Enfin, notre syndicat a obtenu une interprétation favorable aux collaboratrices qui connaissent les joies de la maternité puisque pendant la période de suspension de leur activité, aujourd'hui seules les indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau ou individuelle obligatoire peuvent être déduites de la rétrocession d'honoraires, à l'exception de toute autre gratification.

Cela peut paraître bénin mais c'est une avancée majeure par rapport à ce qui était pratiqué.

Aussi je peux dire ici la fierté du bilan de la FNUJA en ce qui concerne les jeunes avocats.

LES RÉSULTATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

On s'est posé la question de savoir si la FNUJA était « soluble » dans le Conseil National des Barreaux. Je crois au contraire que la vie syndicale de la Fédération n'a pas été perturbée par la création du CNB mais s'en est trouvée, au contraire, renforcée, voire justifiée.

C'est en respectant nos principes fondamentaux – la défense des jeunes ; l'apolitisme ; le sérieux et le travail ; la volonté d'avoir une profession forte et unie – que, sous le thème de campagne « *Pour un CNB à votre image* », la FNUJA a remporté un grand succès aux élections professionnelles du 22 novembre 2005, confirmant ainsi sa place de premier syndicat d'avocats de France, que ce soit à Paris ou en province.

Je veux rendre ici hommage aux deux têtes de liste – Olivier Guilbaud pour la circonscription de Paris et Jean-Luc Médina pour la circonscription de province – qui, par leur intelligence et leur reconnaissance au sein de leur circonscription, ont permis que nos résultats soient ceux-là.

Je n'oublie pas Nathalie Faussat, actuelle présidente de l'UJA de Paris, ni son directeur de campagne Romain Carayol et ma directrice de campagne Agnès Vuillon.

Qu'ils soient tous ici remerciés publiquement.

Nos élus au Conseil National des Barreaux feront tout pour que nos idées et notre état d'esprit soient plus que jamais présents au Conseil.

Mais je tiens également à redire la gratitude de la Fédération à l'égard de nos anciens élus et au travail qu'ils ont accompli.

NOTRE FÉDÉRATION

Le fonctionnement de notre Fédération, vous le savez, n'est pas parfait.

Nous avons pourtant essayé de l'améliorer à travers la mise à jour plus régulière de notre site internet, le renouvellement de partenariats divers, une meilleure communication par l'envoi régulier de courriels, l'intervention de personnalités extérieures lors de nos comités.

Tout cela n'a pu être accompli que grâce aux membres du bureau de la Fédération qui ont toujours été présents aux réunions de bureau comme aux comités.

J'aimerais particulièrement saluer et remercier :

– Laurence Vieyra, déléguée permanente de la FNUJA, qui a participé au fonctionnement du bureau, a été présente à deux reprises à nos comités et a été notre « courroie de transmission » avec l'UJA de la Martinique ;

– Nicolas Sanfelle, que j'invite à continuer car il a

le regard brillant de l'intelligence et de quelqu'un qui a pris le virus de la Fédération ;

– Soliman Le Bigot qui a accompli un énorme travail cette année sur la question de l'action collective et qui a toujours été présent lorsque je l'ai sollicité ;

– Je voudrais dire aussi tout le bien que je pense de Camille Maury, notre trésorière, qui a été indispensable au fonctionnement de notre Fédération car rien ne lui échappe. Les comptes sont propres, c'est elle, le FIFPL ; c'est elle encore. Elle a toujours été à mes côtés dans les moments parfois difficiles, compliqués et c'est auprès d'elle que je prenais conseil.

– Lionel Escoffier n'a jamais refusé les tâches que j'ai pu lui confier ; il a été comme un soldat à mon service. Cher Lionel, je te souhaite une très bonne continuation car je sais que ta route sera longue, et tant mieux pour la Fédération ;

– Olivier Guilbaud encore, qui a mis son dévouement, son attachement et son intelligence au profit de notre Fédération. Je t'en remercie à nouveau Olivier ;

– et enfin Loïc Dusseau, qui devrait légitimement prendre ma succession.

Je ne crois pas avoir eu avec mon premier vice-président la moindre divergence. Nous avons toujours travaillé main dans la main, nous consultant régulièrement pour savoir ce que nous envisagions. Cher Loïc, je suis persuadé de deux choses : d'une part, que l'UJA d'Angers va adhérer à notre Fédération et d'autre part, que tu sauras conjuguer au présent l'avenir de notre Fédération.

Mes chers amis, c'est le moment de nous quitter. Je voudrais simplement rajouter deux messages personnels.

Le premier ira aux clients qu'il me reste, et qui ont eu tort de rester car ils vont supporter ma baisse de chiffre.

Le second, plus personnel, est destiné à celles qui ne m'ont jamais quitté depuis ces années à la FNUJA ; je veux parler des filles de l'UJA de Marseille – Carole, Agnès, Sophie, la petite dernière Johanna et surtout Florence, qui a connu un moment difficile – qui sont naturellement présentes, comme je m'en doutais et à qui je souhaite dire aujourd'hui mon indéfectible amitié.

Mes chers amis, j'ai beaucoup voyagé cette année entre les conventions, les réunions, les comités et les congrès et je peux vous assurer d'une chose : l'état d'esprit qui existe à la FNUJA, ce bouleversement permanent, cette remise en cause incessante, ces disputes qui finissent toujours par des embrassades, tout cela n'existe nulle part ailleurs !

C'est pour ça que je terminerai en clamant : « Vive la Fédération ! ».

Discours de Aude Ab-Der-Halden

Chef du Bureau de la réglementation des professions (DACs)



Mesdames, Messieurs les Hautes personnalités,

Mesdames, Messieurs,

Si j'ai bien compris le thème de votre Congrès, je suis celle qui représente celui qui devrait habiter ce ciel, fort beau aujourd'hui d'ailleurs, et c'est avec le plus grand plaisir que je constate que vous associez le nom de notre ministre avec l'idée même de la justice, celle que, sans aucun doute, tout avocat et tout citoyen souhaite : une justice élémentaire !

Quant aux jeunes avocats présents ici, sachez que je ne peux que souscrire à l'idée selon laquelle ils doivent être forts en France : une bonne justice ne peut se concevoir sans un Barreau puissant et des avocats efficaces ; ce sont les garants de la démocratie et du respect des libertés individuelles.

Le garde des Sceaux, dans tous les textes tant internes que communautaires concernant votre statut, votre indépendance ou vos droits, y a toujours veillé avec la dernière énergie.

Monsieur le Président, vous avez abordé des sujets pour lesquels le garde des Sceaux partage votre intérêt, tels notamment les droits de la défense, la condition pénitentiaire, l'aide juridictionnelle, le budget de la justice ou encore les perspectives d'évolution de votre profession.

Je vous ferai part de son message concernant un

certain nombre de sujets qui constituent des préoccupations communes : il en est ainsi notamment de la matière pénale, de l'aide juridictionnelle, de la réforme de la procédure civile et du devenir de votre profession.

En matière pénale, l'affaire d'Outreau nous conduit aujourd'hui à réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la justice en renforçant les droits de la défense et le principe du contradictoire dans le procès pénal.

Cette large réflexion sur les droits de la défense a été entamée dès l'année dernière et s'est notamment engagée à partir de mai 2005 au sein d'un groupe de travail rassemblant, une fois par mois, des membres de la Direction des affaires criminelles et des grâces, des magistrats et différents représentants du Barreau.

Les travaux ont porté sur la définition du délit de révélation des éléments d'une procédure pénale prévu par l'article 434-7-2 du Code pénal, ainsi que sur les règles applicables en matière de perquisition dans les cabinets d'avocats ou en matière d'écoutes téléphoniques concernant des avocats. La question du dépaysement des affaires impliquant des membres du Barreau a également été abordée.

Ces travaux ont porté leurs fruits puisqu'ils ont été repris dans leur quasi-intégralité dans la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

La réflexion de la Chancellerie sur les droits de la défense et l'amélioration de la procédure pénale ne s'est évidemment pas limitée à la protection de l'exercice de la profession d'avocat.

Dès la fin du premier procès d'Outreau, une mission d'analyse et de proposition avait été confiée à une commission présidée par le procureur général Viout.

Certaines propositions de cette commission portant sur des réformes législatives ont largement inspiré un projet de loi préparé dès 2005 par la Chancellerie.

Ce projet, toujours d'actualité, comporte notamment des dispositions permettant un meilleur contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations judiciaires et sur les détentions provisoires en prévoyant la tenue, tous les six mois, d'une audience publique de cette chambre sur l'ensemble de la procédure.

Le débat public né à l'occasion du jugement en appel de l'affaire d'Outreau et la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur ce dossier ont modifié le cours des réformes envisagées ainsi que leur ampleur.

Les parlementaires rendront leur rapport dans quelques jours mais le garde des Sceaux a déjà eu l'occasion de proposer de son côté plusieurs pistes

de réflexions visant à renforcer les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Ces pistes ont d'ailleurs été évoquées et le sont toujours au sein du groupe de travail rassemblant la Direction des affaires criminelles et des grâces et les avocats.

– La première piste concerne la phase d'enquête.

Il paraît opportun d'envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue. Un tel dispositif existe déjà pour les mineurs et il a démontré qu'il était source de sécurité aussi bien pour le gardé à vue que pour les enquêteurs, en écartant toute suspicion sur les conditions d'audition et de transcription des déclarations.

La question de la systématisation de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction recherchée, mérite d'être posée. La question reste ouverte, notamment sur les modalités d'une telle intervention : aurait-on en effet recours à un avocat choisi ou d'office ?

En revanche, la Chancellerie n'est pas favorable au fait de permettre à l'avocat d'avoir accès au dossier de l'enquête pendant la garde à vue ni à la possibilité d'assister son client pendant toute cette phase procédurale. Outre les très complexes difficultés matérielles que de telles mesures entraîneraient, il apparaît qu'elles constitueraient un total changement de la nature de la garde à vue.

– La deuxième piste de réflexion concerne la phase de l'instruction préparatoire.

De multiples réformes semblent envisageables, sans s'engager dans une révolution qui mettrait à bas notre système judiciaire, notamment en supprimant le juge d'instruction et en le remplaçant par exemple par un juge de l'enquête.

Il apparaît ainsi essentiel de systématiser la co-saisine de juges d'instruction dans les dossiers complexes, en faisant en sorte qu'elle devienne dans ces cas le principe et qu'elle puisse par ailleurs, au besoin, être imposée par le président de la chambre de l'instruction.

Le caractère effectif d'une telle réforme ne sera évidemment obtenu que dans des juridictions comptant plusieurs juges d'instruction. Dans ces conditions, un regroupement des juges d'instruction s'impose et à cette fin, il est proposé de créer des pôles de l'instruction qui rassembleront l'ensemble des magistrats instructeurs au sein de certains tribunaux.

Une telle réforme permettrait de mettre fin à la solitude du juge d'instruction ainsi que de réunir jeunes magistrats et magistrats expérimentés. Elle permettrait en outre de rassembler les moyens en termes de greffe, notamment par la généralisation de secrétariats communs.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire porter la réflexion sur la détention provisoire, élément central de la problématique de l'affaire d'Outreau.

Ainsi, un regard collégial sur la détention provisoire doit désormais être possible. Sans envisager de confier à une collégialité de juges les attributions du juge des libertés et de la détention, le garde des Sceaux a proposé qu'une partie du contentieux de la détention provisoire, qu'il conviendra de préciser, soit examinée par une formation composée du juge des libertés et de la détention assisté de deux jurés. Le débat contradictoire sur ce type de demande de mise en liberté aurait en principe lieu en audience publique.

Serait ainsi réalisée une réforme majeure qui permettrait l'adjonction d'un regard extérieur sur la détention provisoire ainsi qu'une association plus grande des citoyens à l'œuvre judiciaire.

Le garde des Sceaux propose également de supprimer le critère du trouble à l'ordre public pour le placement ou le maintien en détention provisoire en matière correctionnelle et de le limiter ainsi à la matière criminelle.

Sans ajouter de nouveaux délais butoirs en matière de détention provisoire, il serait proposé d'accélérer le jugement des affaires criminelles en réduisant les délais d'audiencement en Cour d'assises.

Dans le déroulement de l'instruction, le garde des Sceaux souhaite renforcer les droits de la défense et de la partie civile.

Il est proposé à cette fin d'introduire plus de contradictoire dans les expertises. Les parties seraient informées par le juge d'instruction des décisions ordonnant une expertise et pourraient lui demander de modifier la mission de l'expert ou de désigner un coexpert de leur choix.

Enfin, le justiciable se verrait accorder la possibilité de contester sa mise en examen au cours de l'information aux fins de se voir reconnaître le statut de témoin assisté.

Ces axes de réforme ne sont bien évidemment pas exhaustifs et le débat sera bien sûr enrichi par les travaux des parlementaires et de l'ensemble des acteurs judiciaires dans les semaines à venir.

S'agissant de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, votre profession a formulé un certain nombre de demandes relatives notamment à l'indemnisation immédiate des missions et des interventions non prises en charge à ce jour.

Déjà un premier groupe de travail constitué au sein du Conseil national de l'aide juridique doit présenter des propositions sur l'amélioration du fonctionnement des protocoles de défense de qualité avant la fin du mois de juin.

Des discussions ont également été engagées, sous l'égide du secrétariat général du ministère de la Jus-

tice, dans le cadre d'une commission de concertation avec les représentants de la profession d'avocat qui s'est déjà réunie à deux reprises.

Le garde des Sceaux est convaincu que nous pouvons avancer et il peut vous assurer de la détermination de la Chancellerie à le faire.

Concernant la procédure civile, vous avez évoqué l'idée d'introduire dans notre législation une procédure d'action de groupe.

Vous le savez, au début de l'année 2005, le Président de la République a demandé au gouvernement de proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministre de la Justice. Les avocats ont été étroitement associés à cette initiative puisque plusieurs d'entre eux faisaient partie de ce groupe.

Vous le savez, dans son principe, l'action de groupe pose des problèmes complexes, notamment au regard de la détermination du préjudice et du principe de prohibition des arrêts de règlement. L'impact de l'introduction d'une telle action sur l'économie et sur le fonctionnement des juridictions doit également être mesuré. Aussi le gouvernement a-t-il organisé une vaste consultation. Les nombreuses contributions reçues témoignent de la diversité des positions dans ce domaine. Les organisations représentatives des avocats, dont la vôtre, se sont exprimées. Le gouvernement analyse les contributions reçues en cherchant à concilier les exigences de protection des consommateurs, de sauvegarde de la compétitivité des entreprises et de respect des principes fondamentaux du droit français.

Le décret du 28 décembre 2005 est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier. Ce décret, qui modernise le nouveau Code de procédure civile, est un nouvel outil très important pour vous.

La réforme procède d'une vision pragmatique et consacre des pratiques innovantes et concluantes menées sur le terrain avec votre concours.

Son objectif est de renforcer la collaboration entre le juge et les avocats au cours de la mise en état et lors de l'audience, moments clés du procès civil car de cette collaboration naît un dynamisme de la procédure.

Les nouvelles dispositions permettront d'éliminer les temps morts et de respecter le délai raisonnable, consacré au niveau européen comme un principe de bonne administration de la justice.

Le calendrier de procédure est le fruit de l'initiative et de l'expérience d'avocats et de magistrats

qui, précédant le décret, ont déjà expérimenté ce dispositif dans de nombreuses juridictions.

Au-delà d'une simple fixation de dates, il est le gage d'un travail en commun du juge et des avocats, permettant la mise en lumière de toutes les données essentielles d'une affaire, dans le seul but d'aboutir à une décision raisonnée, adaptée et consensuelle autant qu'il est possible. Cette nouvelle mise en état consacre l'équilibre entre un nécessaire encadrement et la liberté des parties dans la conduite du procès.

Cette coopération fondamentale entre le juge et les avocats va se poursuivre jusqu'à l'audience.

En effet, le décret, animé par le bon sens, permet de supprimer l'audience lorsque les parties en font la demande parce que le dossier ne nécessite pas de plaidoiries.

Cette disposition vous dispensera d'une présence inutile et « chronophage ».

De plus, le temps libéré pourra permettre que, dans les autres affaires, l'audience devienne le lieu d'un véritable échange.

Le décret impose un rapport oral de l'affaire par le juge à l'audience, gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des discussions recentrées sur les points essentiels du litige. Ce dispositif instaure un réel échange entre les avocats et le tribunal.

Seront évitées les réouvertures des débats qui allongent la procédure et sera favorisé un délibéré éclairé.

La mise en œuvre du décret du 28 décembre 2005, pour se faire intelligemment, nécessite votre participation active. C'est un outil qui vous est offert. C'est vous seuls qui pourrez l'utiliser au service d'une bonne administration de la justice.

Enfin, concernant le devenir de votre profession, depuis deux ans et le vote de la loi du 11 février 2004, la profession d'avocat a connu des changements importants notamment en ce qui concerne la formation de vos futurs confrères et la formation continue, afin d'améliorer la qualité des services fournis dans un univers de plus en plus concurrentiel. Et l'action de la Chancellerie a permis de faire entendre votre voix notamment pour la suppression de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'exercice professionnel ou, pour le contrat de collaboration libérale, dans le cadre de la loi relative aux petites et moyennes entreprises du 2 août 2005.

En ce qui concerne l'accès à la profession ainsi que la formation professionnelle des avocats, la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006 ont été marqués par la publication de plusieurs textes importants :

– Il s'agit tout d'abord du décret du 4 novembre

2005, qui est venu compléter le dispositif de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991. Il procède à l'ajout d'une nouvelle disposition qui permet dorénavant aux juristes salariés des cabinets d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de bénéficier de la dispense de formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession. Il s'agissait de satisfaire une demande ancienne des juristes salariés des cabinets d'avocat qui, en raison d'une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation, ne pouvaient être assimilés aux juristes d'entreprise, lesquels bénéficiaient déjà de conditions particulières d'inscription au tableau d'un Barreau en fonction des activités précédemment exercées. Cette réforme démontre également la volonté de promotion professionnelle qui existe au sein des cabinets d'avocats et dont la profession ne peut que se féliciter.

Toutefois, afin que cette nouvelle règle d'accès à votre profession ne soit pas détournée de son objectif premier, les huit années d'expérience professionnelle requises doivent nécessairement avoir été acquises postérieurement à l'obtention du diplôme de maîtrise.

– Il s'agit ensuite de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Ce nouveau dispositif est l'aboutissement logique de la réforme de la formation issue de la combinaison des dispositions de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques – et notamment celui de la profession d'avocat – d'une part, et du décret du 21 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle des avocats, d'autre part.

Ces textes ont consacré l'orientation nouvelle de la formation professionnelle des avocats qui revêt désormais un caractère résolument pratique de nature à favoriser une meilleure intégration professionnelle des élèves avocats, que ces derniers se destinent à une activité de conseil ou à une activité judiciaire.

– Enfin, le début de l'année 2006 a été, quant à lui, marqué par la publication du décret du 28 mars 2006 relatif à la formation professionnelle des avocats dont l'objet principal était l'ajustement des règles de composition des différents jurys, à savoir le jury de l'examen d'entrée dans les Centres de formation professionnelle d'avocats, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que de l'examen de contrôle des connaissances aux fins d'obtention d'une mention de spécialisation. Ce décret a également modifié les règles de composition des conseils d'administration des Centres de formation, et plus particulièrement celles régissant la composition du conseil d'administration de

l'École de formation des Barreaux de la Cour d'appel de Paris.

Je voudrais profiter de cette occasion pour revenir avec vous sur le débat relatif au rapprochement entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, la publication du rapport du groupe de travail et les vives réactions qu'il suscite. Ce groupe de travail paritaire, M^e Philippe Nugue a bien voulu y siéger pour y représenter la Fédération nationale des unions de jeunes avocats. Je tenais ici, devant les membres de votre organisation syndicale, à l'en remercier très chaleureusement.

Le rapport qui a été remis le 27 janvier dernier à Pascal Clément suscite des réactions diverses et nombreuses, qui montrent l'intérêt et l'actualité du sujet. Il est d'ailleurs symptomatique à cet égard de noter que chaque profession a le sentiment que le projet a été conçu au profit exclusif de l'autre profession.

Je veux d'abord rappeler qu'il n'est pas question de préparer une fusion entre deux professions ou même une absorption.

Nous travaillons ensemble à la création d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat : « avocat en entreprise ».

Dans cette perspective, la méthode du groupe de travail a été de chercher à identifier toutes les questions que l'exercice de la profession « d'avocat en entreprise » pourrait poser et voir comment elles pourraient être résolues.

Je voudrais maintenant revenir sur quelques-uns des thèmes de réflexion qui ont été ceux du groupe de travail.

– S'agissant de son champ d'activité professionnelle, « l'avocat en entreprise » exercerait les mêmes fonctions de consultation et de rédaction d'actes, au profit de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise d'un groupe, que l'actuel juriste d'entreprise. En revanche, il ne devrait en aucune manière concurrencer ses confrères avocats sur le terrain judiciaire, en représentant son employeur et en plaçant devant les tribunaux. Cela ne correspond ni à la pratique actuelle des entreprises, ni au souhait des juristes d'entreprise. Pour que cela soit sans ambiguïté, la loi devrait lui interdire de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions, en particulier lorsque la représentation est obligatoire, devant le tribunal de grande instance, mais aussi d'assister son employeur en matière pénale.

J'insiste sur la nécessité de poursuivre la concertation avec vos confrères et de dissiper les malentendus sur ce sujet absolument crucial pour la réussite de la réforme envisagée. Il s'agit du domaine où le projet de rapprochement suscite le plus de réticences ou d'inquiétudes au sein de la profession d'avocat, notamment dans les petits Barreaux.

Je souhaite, Monsieur le Président, répondre de la manière la plus claire à cette inquiétude. Les juristes et directeurs juridiques n'ont aucune vocation à développer une activité contentieuse devant les tribunaux. L'intégration de certains d'entre eux à la profession d'avocat ne modifierait en rien ce principe. Au contraire, la loi interdirait à l'avocat exerçant en entreprise de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions. Elle donnerait toutes garanties en ce sens. En contrepartie, « l'avocat d'entreprise » ne participerait ni aux permanences pénales, ni aux commissions d'office. Salarié de l'entreprise, il ne serait jamais rémunéré sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

– Je veux aussi insister sur le contrat de travail qui serait celui de l'avocat exerçant en entreprise. La situation de ce dernier serait régie par le Code du travail, sauf dérogations expresses prévues par la loi ou le règlement, justifiées par le respect de l'indépendance technique et de la déontologie professionnelle. Les contrats de travail seraient soumis au contrôle de l'autorité ordinale.

L'avocat exerçant en entreprise serait donc soumis à une double autorité : s'agissant de la relation de travail, il relèverait du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise ; au plan professionnel, déontologique et disciplinaire, il relèverait du bâtonnier et du conseil de l'Ordre compétents et serait soumis aux mêmes règles ou principes déontologiques que ses confrères ayant une activité purement libérale. C'est ainsi notamment qu'il serait, comme ses confrères, soumis aux règles du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre avocats. Nul ne pourrait délier l'avocat exerçant en entreprise de son secret professionnel.

Les manquements aux principes essentiels et les contraventions aux règles professionnelles seraient susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires selon la procédure applicable à tous les avocats.

Bien sûr, une telle réforme devrait s'accompagner de l'intégration de juristes d'entreprise à la profession d'avocat. En effet, le changement de statut professionnel ne pourrait être automatique puisqu'il ne s'agit pas d'une fusion entre deux professions réglementées. L'intégration s'opérerait au profit des juristes répondant aux conditions fixées par la loi, notamment de diplôme, de pratique professionnelle exclusive et de niveau de responsabilité. En définitive, c'est seulement un nombre restreint de candidatures qui pourrait être accepté au cours d'une période transitoire.

Le rapport du groupe de travail qui vous est soumis est un point de départ qui ouvre une nouvelle phase de dialogue entre les deux professions. La réflexion doit se poursuivre, notamment sur les sujets complexes comme le statut social et le régime

des retraites des avocats exerçant en entreprise, et sur le maintien à terme de la passerelle d'accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise. Pour aboutir, le rapprochement doit être perçu comme avantageux pour les deux communautés professionnelles. Encore une fois, il n'y aura pas de réforme et de rapprochement sans adhésion des professionnels du droit de ce pays à un projet clair et consensuel.

Je ne sais pas s'il faut comprendre le titre de votre Congrès comme la recherche d'un eldorado, mais le fait est que, si la qualité des professionnels que vous êtes est appréciée, voire recherchée, les structures dans lesquelles vous exercez ne semblent pas forcément en mesure d'assurer le développement de vos activités de la meilleure façon qui soit, tant en France qu'à l'étranger. Aussi un groupe de travail va prochainement se réunir au sein de la Chancellerie, associant les représentants de la profession d'avocat, afin de faire une analyse approfondie des structures d'exercice de la profession existantes, et de réfléchir à l'élaboration d'une réforme éventuelle sur ce point.

Il s'agira donc de recenser les besoins et les attentes de votre profession à cet égard, de mettre en évidence les imperfections de la réglementation actuelle et, pourquoi pas, de s'inspirer des récentes réformes ayant institué la *Limited Liability Partnership* adoptées aux États-Unis et en Grande-Bretagne, afin de vous offrir les structures les mieux adaptées au développement de votre activité.

Dans cette réflexion, la question de la transmission du cabinet et de l'intégration des jeunes confrères sera bien évidemment une préoccupation constante.

Au terme de ce tour d'horizon de nos sujets communs de préoccupations, je voudrais une nouvelle fois vous rappeler combien le garde des Sceaux est soucieux de l'avenir de votre profession et de sa place dans le système judiciaire français et au-delà dans le monde juridique. Vous avez des atouts indéniables. À nous de travailler en concertation et de façon pragmatique pour parvenir à assurer l'adaptation de votre profession à un environnement concurrentiel et sans cesse renouvelé.

Je vous remercie.

Motions adoptées lors du 62^{ème} Congrès de la FNUJA

MOTION "AIDE JURIDICTIONNELLE"

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006 :

- dénonce le non-respect par l'État des engagements contenus dans le Protocole du 18 décembre 2000 posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle ;
- dénonce le non-respect des principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable ;
- dénonce les dysfonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle ;
- dénonce, en dépit des promesses des pouvoirs publics, la non-indemnisation de certaines missions et l'insuffisance de certaines indemnisations, qui mettent en péril l'équilibre économique des cabinets d'avocats ;
- rappelle qu'elle a déjà, à deux reprises, affirmé l'exigence d'une refonte du système actuel de l'aide juridictionnelle ;
- rappelle qu'une telle réforme doit impérativement garantir l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le client et une juste rémunération permettant une qualité égale d'accès au droit et de défense pour tous les justiciables, y compris les plus démunis.
- En conséquence, la FNUJA :
 - exige de l'État qu'un projet de loi de refonte globale du système de l'aide juridictionnelle soit élaboré, en concertation avec la profession ;
 - exige que les pouvoirs publics mettent en œuvre la refonte de ce système sans délai ;
 - appelle la profession à organiser toute action visant à l'aboutissement d'une telle réforme ;
 - appelle à défaut, et sous toutes formes envisageables, l'ensemble de la profession à entrer dans une rupture complète avec les pouvoirs publics.

MOTION "PROCÉDURE PÉNALE"

Alors que la Commission parlementaire dite Outreau s'apprête à déposer son rapport, la FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006, rappelle qu'elle a toujours dénoncé :

- le renforcement systématique des pouvoirs de la police et de l'accusation au détriment des droits de la défense, contribuant à une procédure déséquilibrée et ne respectant plus le principe de la présomption d'innocence ;
 - l'inflation législative démagogique ;
 - le manque de moyens nécessaires à une justice et une défense de qualité.
- L'affaire d'Outreau n'est que l'ordinaire de la justice pénale en France.

Chaque année, plusieurs centaines de personnes sont innocentées après avoir subi des mois de détention provisoire.

La France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour des violations caractérisées au droit à un procès équitable et pour la lenteur de sa justice.

La gravité de la situation exige l'adoption des mesures d'urgence demandées par la FNUJA devant la Commission parlementaire et notamment :

- le renforcement du rôle et de la présence de l'avocat dès la garde à vue et à tous les stades de la procédure ;
- le respect de la présomption d'innocence, le rétablissement de la notification au gardé à vue du droit de se taire et l'enregistrement audiovisuel obligatoire des interrogatoires ;
- la limitation du recours à la détention provisoire et la suppression du critère du trouble à l'ordre public ;
- l'augmentation des moyens de la justice.

Cependant, ces mesures nécessaires ne suffiront pas à remédier aux dysfonctionnements de la justice pénale provoqués par l'incohérence du Code de Procédure pénale.

- En conséquence, la FNUJA exige :
 - une réflexion sur les modalités d'élaboration des lois en matière pénale pour en assurer la stabilité et la pérennité ;
 - la mise en place d'une Commission nationale de rédaction du nouveau Code de procédure pénale, associant aux côtés des parlementaires l'ensemble des intervenants concernés.

MOTION "AVENIR DE LA COLLABORATION"

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006 :

- constate que la collaboration, qui devrait être un mode d'exercice transitoire, est devenue en pratique un mode d'exercice pérenne pour certains ;
- constate que la rentabilité de la majorité des cabinets d'avocats repose en grande partie sur la collaboration et notamment la collaboration libérale ;
- rappelle que le contrat de collaboration doit s'exécuter de bonne foi et dans le respect des valeurs fondamentales du serment et de la déontologie de l'avocat ;
- rappelle notamment que depuis l'instauration de la loi PME du 2 août 2005, les contrats de collaboration ne peuvent, à peine de nullité, prohiber le développement de la clientèle personnelle ;
- considère que pour sanctionner les dérives cons-

tatées et prévenir celles qui pourraient découler de la suppression du stage, il convient d'assurer le contrôle effectif du respect du statut du collaborateur ;

– annonce qu'elle entame une réflexion relative à l'instauration de modalités de renforcement et de contrôle du respect du statut, que pourraient être notamment :

* l'encadrement du recours au contrat à durée déterminée dans la collaboration libérale (motivation, conditions du renouvellement, de la rupture anticipée) ;

* l'encadrement des conditions d'exercice par la prohibition des contrats inférieurs à un mi-temps dans la collaboration libérale, sauf exceptions justifiées ;

* la possibilité d'instaurer des clauses d'intéressement au profit des collaborateurs, qui suppose la remise en cause de la prohibition de la rémunération d'apports d'affaires entre avocats liés par un contrat.

• Dans l'immédiat, la FNUJA :

– déplore que la Commission règles et usages du CNB ait indiqué à l'ensemble des bâtonniers de France que le contrat de collaboration libérale demeure régi par les règles en vigueur à la date de sa signature et qu'en conséquence, les évolutions positives du RIN ne s'appliqueraient pas aux contrats en cours ;

– exige l'application immédiate du RIN aux contrats de collaboration libérale en cours ;

– déplore également que l'instauration de minima de rétrocessions soit laissée à la discrétion des Ordres, entraînant une hétérogénéité injustifiée des situations, à égalité d'ancienneté ;

– exige que la fixation des minima de rétrocessions soit confiée à une commission paritaire instituée au sein de chaque Ordre et qu'elle fasse l'objet d'une révision annuelle par cette même commission ;

– constate que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité ;

– déplore notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale, le bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail ;

– demande l'harmonisation des procédures de règlement des litiges par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges ;

– demande que le préalable de conciliation soit confié à une commission ordinaire paritaire ;

– demande qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du bâtonnier, statuant à charge d'appel.

MOTION « FORMATION » (INITIALE ET CONTINUE)

Sur la formation initiale

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006 :

– exige que le seuil d'exonération des charges sociales sur la gratification versée au stagiaire soit fixé à hauteur de 30 % du SMIC et non de 360 €, tel qu'envisagé par le projet de décret ;

– exige que soit pris un décret dans le cadre de l'article 9 de la loi dite « Égalité des chances », qui permette une exonération des charges sociales en cas de conclusion d'un accord professionnel relatif au stage de plus de trois mois ;

– appelle de ses vœux l'ouverture d'une négociation collective afin de conclure un accord professionnel sur ce sujet ;

– dénonce les modalités de détermination des subventions versées par le CNB aux CRFP, dont le montant est fixé en prenant pour hypothèse la perception par les CRFP du montant maximal des droits d'inscription réclamés aux élèves, ce qui oblige les CRFP à appeler systématiquement ce montant maximal alors que ces droits sont facultatifs ;

– préconise que la contribution des élèves ne soit déterminée qu'après versement par le CNB de la subvention, sur la base d'une répartition égalitaire et non en fonction des coûts de fonctionnement des centres, ce qui génère actuellement une profonde inégalité ;

– dénonce l'inertie du CNB, des CRFP et des Ordres, qui se manifeste par une absence de mesures effectives pour assurer le financement de la formation des élèves (bourses, aides diverses, logements...) ;

– condamne l'allongement par de nombreux CRFP de la durée du stage en cabinet au-delà des 6 mois prévus par le décret, alors que les 350 heures de la formation de base sont en pratique réalisées en moins de 6 mois, ce qui doit permettre la réduction de la durée globale de la formation initiale.

Sur la formation continue

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006 :

– réaffirme l'exigence d'une formation continue de qualité accessible à tous ;

– préconise la mutualisation du coût de la formation continue, par la création d'un fonds géré par chaque CRFP, alimenté par une cotisation spécifique et tenant compte des ressources financières de chacun ;

– appelle à la conclusion d'accords entre les CRFP et l'ENM afin de dispenser des formations communes (initiale et continue) favorisant les échanges entre ces deux professions ;

– réaffirme son souhait, maintes fois réitéré, de la création d'une formation ou d'une école commune à tous les professionnels de la Justice et du Droit.

MOTION DE LA COMMISSION PROSPECTIVE

L'avocat salarié en entreprise

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 mai 2006 :

- prend acte des conclusions du rapport remis le 27 janvier 2006 au ministre de la Justice Pascal Clément ;
- déplore que les conclusions de ce rapport n'aient pas été établies dans la concertation qui avait été affichée ;
- constate qu'en l'état, la réflexion n'apparaît pas aboutie, notamment pour avoir laissé sans réponse les questions posées sur les incidences d'une telle réforme lors du Congrès de la FNUJA réunie à La Grande Motte du 4 au 7 mai 2005 ;
- considère en conséquence qu'aucune réforme ne saurait être envisagée ;
- appelle la Chancellerie, si elle entend poursuivre la réflexion, à organiser d'urgence et au préalable une étude d'impact sur les conséquences économi-

ques et sociales, pour le Barreau français, de la création de ce nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat ;

• exige que la poursuite de la réflexion ne puisse se faire que dans le respect scrupuleux des principes directeurs suivants :

- que soient établies une définition et une estimation précises de la population de juristes d'entreprise qui bénéficieraient, le cas échéant, du titre d'avocat ;
- que le CAPA soit l'unique voie d'accès à la profession avec, en corollaire, la suppression des passerelles de l'article 98 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 novembre 1991 ;
- que l'avocat salarié en entreprise ne puisse en aucune manière assister ou représenter, devant quelque juridiction que ce soit ;
- que les avocats libéraux obtiennent le monopole de représentation devant toutes les juridictions ;
- que soit ouvert le débat sur le périmètre d'activités des autres professions juridiques ou judiciaires et l'instauration d'un commissariat au droit ;
- que l'obligation légale de maniement de fonds par la CARPA s'applique aux avocats en entreprise.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DU 27 MAI 2006

Président 2006-2007 : Loïc Dusseau (UJA de Paris)

Premier vice-président 2006-2007 :
Lionel Escoffier (UJA de Draguignan)

Délégués nationaux (jeunes avocats) 2006-2007 :
Par ordre alphabétique

1. Massimo Bucalossi (UJA de Paris)
2. Romain Carayol (UJA de Paris)
3. Gaëlle Cormenier (UJA du Val-d'Oise)
4. Nicolas Drancourt (UJA de Lille)
5. Estelle Fournier (UJA de Nanterre)
6. Marie-Michelle Hildebert (UJA de Guadeloupe)
7. Daniel Nagara-Valmy (UJA de Nice)

8. Roland Rodriguez (UJA de Grasse)

9. Anabelle Roy (UJA de Bordeaux)

10. Joanna Touati (UJA de Marseille)

Délégués nationaux (élèves avocats) 2006-2007 :

1. Alexae Fournier (UJA de Paris)

2. Hélène Lemetteil (UJA de Bordeaux)

Membres d'honneur de la FNUJA :

Katy Cissé (UJA du Val-d'Oise)

Nathalie Faussat (UJA de Paris)

Olivier Guilbaud (UJA de Paris)

Richard Sédillot (UJA de Rouen)